



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Lyon, le 19 janvier 2010

Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Anne-Marie DHENEIN
anne-marie.dhenein@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 37 48 36 44 – Fax : 04 37 48 36 31

Objet : avis de l'autorité environnementale concernant le rapport
environnemental du Programme Opérationnel Plurirégional (POP)
FEDER 2007/2010 Plan Rhône modifié

Evaluation environnementale stratégique

Programme Opérationnel Plurirégional (POP) FEDER Plan Rhône modifié

Avis de l'autorité environnementale

I – Eléments de contexte

- ◆ Le contexte du programme

Le Plan Rhône est un projet stratégique de développement durable pour le fleuve et ses territoires environnants, lequel se traduit, entre autres actions, par un engagement financier partenarial de l'Etat, les régions Franche Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, la CNR via, d'une part, le contrat de projets inter-régional Plan Rhône 2007-2013 (CPIER) comportant 6 volets et via, d'autre part, le programme opérationnel plurirégional (POP) Plan Rhône FEDER (2007-2013).

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

Le POP Plan Rhône FEDER (2007-2013) initial ne porte que sur le volet inondation du Plan Rhône. Sa modification vise à lui ajouter deux nouveaux volets; ainsi le projet de POP aborde les thématiques suivantes:

- risque inondation du fleuve Rhône
- qualité des milieux et maintien de l'énergie hydroélectrique
- développement du transport fluvial et report modal

◆ Le fondement juridique

Par lettre du 2 février 2006 des directions générales politiques régionales et environnement de la commission européenne confirme l'application de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement aux programmes opérationnels élaborés par les Etats membres au titre du FEDER.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et notamment par le décret d'application n°2005-613 du 27 mai 2005, codifiés dans le code de l'environnement.

De plus, la méthode de l'évaluation stratégique environnementale des PO FEDER au titre de la directive précitée est précisée à l'annexe de la circulaire de la DIACT du 6 avril 2006 relative à la préparation des programmes opérationnels régionaux 2007-2013.

Les documents transmis à l'autorité environnementale sont le rapport environnemental et le projet de POP modifié pour élaboration du présent avis.

II – Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

◆ caractère complet du rapport environnemental

Les différentes parties à traiter sont globalement présentes dans le rapport environnemental: résumé non technique, état initial de l'environnement résultant du profil environnemental, présentation du POP dans son contexte, analyse des effets notables du programme sur l'environnement et mesures de suivi, méthode d'évaluation.

Cependant, il conviendrait d'intégrer au présent rapport environnemental les éléments issus de l'évaluation stratégique du programme initial concernant exclusivement le volet inondation dans la mesure où le POP modifié comprend bien les trois volets et ceci afin d'assurer la nécessaire approche globale, cohérente entre les deux documents et permettre au public une lecture et une compréhension élargie du projet et de son niveau de prise en compte de l'environnement. Cette remarque d'ordre général vaut pour la suite de l'avis.

Sur un plan formel et malgré la réelle qualité des documents, il est indispensable que le rapport environnemental s'appuie sur une version finalisée du projet de POP (page 22).

Afin d'en faciliter la lecture, le rapport pourrait avec avantage proposer un arbre des objectifs définissant les priorités, les axes prioritaires, les objectifs opérationnels.

◆ qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

Le résumé non technique, judicieusement placé en tête de rapport, dont l'objectif est de rendre les éléments et les résultats essentiels du rapport facilement compréhensibles et accessibles au public est clair mais pourrait rappeler le contenu et les objectifs du POP Plan Rhône modifié, objet de l'évaluation environnementale.

L'introduction regroupe les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale, le processus de production de l'évaluation est évoqué brièvement, les informations méthodologiques et de contenu du rapport environnemental.

La partie 5 intitulée « analyse de la pertinence et de la cohérence des objectifs du PO au regard des enjeux environnementaux régionaux » précise que l'analyse de cohérence s'est faite à partir des deux nouveaux axes.

Cette partie traite de façon appropriée, eu égard au contexte et au niveau stratégique de l'évaluation, de la contribution du POP aux objectifs de protection de l'environnement de portée régionale, nationale, communautaire et internationale.

Sont mises en exergue: la complémentarité des actions du POP, avec celles retenues dans les PO régionaux, avec les objectifs du SDAGE approuvé en décembre 2010 ainsi que l'articulation et la contribution du POP aux objectifs généraux environnementaux de caractère supra national (page 17 et suivantes).

L'analyse des incidences sur l'environnement du POP Plan Rhône (partie 6) des deux nouveaux volets fait l'objet d'un développement détaillé.

L'annexe page 56 précise la méthodologie utilisée. Suit, en conformité avec les recommandations de la DIACT, une approche des différents types d'incidences selon leur nature (négatives/contrastées/positives et très positives, selon également leur échelle fréquence, durée, effet spatial, réversibilité, degré de certitude.

L'analyse des incidences est effectuée à divers niveaux et croisements de données: effets potentiels d'ensemble, par axe et par enjeux, concrétisée en particulier par un tableau synthétique page 27 ainsi que par des tableaux et des fiches détaillées par axes/objectifs.

Cette analyse met en évidence les **effets largement positifs** des deux nouveaux axes, auxquels s'ajoutent ceux du volet inondation.

La conciliation de la protection des milieux aquatiques et du maintien de la capacité de production de l'énergie renouvelable fournie par l'hydroélectricité apparaît comme une condition de réussite de la réalisation du programme présenté. L'augmentation des débits réservés des vieux Rhône tout en maintenant la production d'énergie et la restauration simultanée de l'axe de migration des poissons présentent des incidences particulièrement positives. Ces opérations relèvent du programme de mesures du SDAGE approuvé en décembre dernier, nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel sur le Rhône ainsi que du plan de gestion « Anguilles » du bassin.

Des restrictions toutefois au regard de la préservation des enjeux environnementaux (paysage, reconquête des milieux aquatiques, milieux sensibles) concernant essentiellement l'axe trois. Une mise en oeuvre appropriée du POP (aménagement, exploitation) contribuerait à la réduction et suppression de ces effets négatifs.

Dans cette perspective, le rapport environnemental devrait proposer des critères de conditionnalité plus ambitieux qui permettraient d'aller au-delà du simple renvoi aux études d'impact préalables (soumises également à l'avis de l'autorité environnementale) à la réalisation des aménagements/installations et du respect de la réglementation lors de la mise en oeuvre du POP. Ils orienteraient et encadreraient la mise en oeuvre du POP.

A titre d'exemple, ils pourraient porter sur des démarches qualité des chantiers, sur l'introduction de critères environnementaux et sociaux pour les achats et marchés, sur des dispositifs de réduction des déchets, des consommations d'eau ou d'énergie, sur la gestion préventive des pollutions, sur la prise en compte de la biodiversité, de la faune, de la flore, de la « consommation » d'espace, de la qualification des paysages.

En particulier pour les aménagements du canal du Rhône à Sète, l'opération est maintenant définie, a fait l'objet d'une étude et les problématiques sont connues. L'enjeu environnemental majeur concerne l'évacuation et le dépôt des matériaux extraits qui ne peut s'envisager dans le secteur de proximité compte tenu de sa richesse en biodiversité (zones humides, mer).

Les mesures de suivi envisagées (partie 7), complémentaires des indicateurs de réalisation prévus dans le POP se rapportent à l'axe 3 – transport fluvial et report modal. Ils se fondent sur des principes de simplicité et de lien avec les mesures correctrices et les critères de conditionnalité.

Cette approche intéressante mériterait, compte tenu des remarques précédentes, d'être approfondie et enrichie tout en veillant au maintien de l'accessibilité des données.

III - Prise en compte de l'environnement par le projet de POP

Le projet de POP s'inscrit dans une démarche développement durable où les trois dimensions, environnementale sociale et économique sont représentées: lutte contre le risque inondation (réduire la vulnérabilité des populations, préserver la vitalité économique et la compétitivité des territoires), contre les gaz à effet de serre (favoriser le transfert modal vers la voie d'eau et réduire le trafic sur l'axe rhodanien), restauration des fonctionnalités du fleuve en conciliant ses différents usages (augmentation des débits réservés sur les tronçons court-circuités, maintien de la production hydroélectrique, restauration de l'axe migratoire du Rhône), ...

La composante environnementale du projet de POP est prépondérante.

IV – Conclusion

Le rapport environnemental du projet de POP Plan Rhône modifié produit est conforme aux textes en vigueur, directive 2001/42/CE, aux dispositions du code l'environnement et aux instructions de la DIACT.

Les observations formulées ont trait pour l'essentiel à des problématiques formelles qui nuisent à une bonne lecture et une accessibilité complète de l'évaluation environnementale du POP modifié.

Sous cette réserve, les informations contenues dans le rapport, la méthodologie et les analyses sont de qualité et prennent en compte les éléments de la note de cadrage préalable.

Le POP modifié devrait inclure des mesures correctrices et des critères de conditionnalité plus ambitieux que ceux proposés par l'évaluateur afin d'encadrer et garantir la meilleure mise en oeuvre possible, à l'échelle du bassin, des aménagements et installations prévues et en particulier pour celles localisées dans les secteurs les plus sensibles, au-delà des modalités qui seront arrêtées après réalisation des études d'impact des opérations envisagées.

Le directeur régional
DREAL RHÔNE-ALPES
Le directeur régional adjoint
Emmanuel de GUILLEBON